

**MAIRIE
DE PECHBUSQUE**

**NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Approuvé le 29/10/2024

Demande déposée le : 11/10/2024.

N° DP 031 411 24 00035

<i>Par :</i>	Initiative Citoyenne pour Energie Alternative
<i>Demeurant à :</i>	7 Rue Hermes 31520 RAMONVILLE-ST-AGNE
<i>Sur un terrain sis à :</i>	18 Grand Rue de la Mairie 31320 PECHBUSQUE
<i>Cadastré :</i>	411 C 755
<i>Nature des Travaux</i>	Panneaux photovoltaïques

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 11/10/2024 par Initiative Citoyenne pour Energie Alternative,

VU l'objet de la demande :

- Pour panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 18 Grand Rue de la Mairie ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles, L.174-1, et L.422-6,

VU les dispositions de la loi ALUR du 24/03/2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/11/2019 (PLU),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels « concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux » dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

Vu la délibération n°2017-23 du 28/03/2017 et la convention annexée établies entre le Sicoval et la commune

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de : **Non opposition.**

PECHBUSQUE, le 28 OCT. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'Article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du : 15/10/2024

POUR INFORMATION :

- L'attention du Pétitionnaire est attirée sur la présence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels « des mouvements différentiels des sols par retrait gonflement des argiles » dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013 sur la commune, qui préconise une étude géotechnique et sa prise en compte ou à défaut, le respect du forfait de mesure prévu par le Titre III de son règlement.

- La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés au cours des travaux du projet, est à la charge du pétitionnaire.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, et conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.
- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R. 425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.
- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R. 452.1 du code de l'urbanisme, nous ne pouvons pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.
- En application de l'article R. 130-2, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois suivant la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.